



**PRINCIPES DU GROUPE EGMONT DES CELLULES DE
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS POUR L'ÉCHANGE
D'INFORMATION ENTRE LES CELLULES DE RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS**

Approuvés par les chefs des cellules de renseignements financiers du Groupe Egmont

Juillet 2013

Table des matières

A. Introduction	3
B. Cadre général	3
C. Coopération internationale.....	4
Obligations des CRF présentant une demande	4
Obligations des CRF recevant une demande	5
Conditions restrictives déraisonnables ou trop sévères pour refuser la coopération internationale	5
Protection et confidentialité des données	6
Voies pour l'échange d'information	6



PRINCIPES DU GROUPE EGMONT DES CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE LES CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Ces principes sont exécutoires. Les cas importants et pertinents de non-conformité sont donc assujettis au *Processus de soutien et de conformité du Groupe Egmont*.

A. Introduction

1. Le Groupe Egmont favorise la formation des cellules de renseignements financiers (CRF) et l'échange d'information.
2. Le Groupe Egmont a accepté, par l'entremise de sa charte et de son énoncé d'intention, de poursuivre parmi ses priorités la stimulation de l'échange d'information et de surmonter les obstacles qui empêchent l'échange d'informations transfrontalier.
3. Le Groupe Egmont affirme l'accession des normes établies dans les Recommandations et notes interprétatives du Groupe d'action financière (GAFI), selon ses plus récentes révisions en 2012, en ce qui concerne les cellules de renseignements financiers (*Recommandation 29*) et Autres formes de coopération internationale (*Recommandation 40*).
4. La définition d'une cellule des renseignements financiers est comprise dans la charte.
5. Les ententes de partage d'information devraient favoriser la plus grande coopération possible entre les CRF.
6. Les principes suivants décrivent des concepts généralement partagés, tout en permettant une marge de manœuvre.

B. Cadre général

7. La coopération internationale entre les CRF devrait être encouragée et devrait être fondée sur une base de confiance mutuelle.
8. Les ententes de partage d'information devraient reconnaître et permettre la résolution de problèmes au cas par cas.

C. Coopération internationale

9. Les CRF devraient échanger des informations avec les CRF étrangères, quel que soit leur statut; qu'il soit une CRF administrative, d'application de la loi, judiciaire ou autre.
10. À cette fin, les CRF devraient disposer de la base légale appropriée pour coopérer dans les cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme.de capitaux
11. Les CRF devraient échanger de l'information librement et sur demande, sur une base de réciprocité. Les CRF devraient s'assurer qu'elles peuvent, rapidement, de façon constructive et sur demande, fournir la coopération internationale la plus vaste possible pour lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions de prédictat connexes, et le financement du terrorisme. Les CRF devraient s'assurer de fournir cette coopération de façon spontanée et sur demande, et d'avoir un fondement juridique pour cette coopération.
12. Outre les informations déclarées par les entités à la CRF (dans le cadre de leur fonction de réception), la CRF devrait être en mesure, lorsqu'elle en a besoin pour effectuer ses analyses de manière satisfaisante, d'obtenir et d'utiliser des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes.
13. Afin de produire des analyses satisfaisantes, la CRF devrait avoir accès à la gamme la plus large possible d'informations financières, administratives et des autorités de poursuite pénale. Devraient ainsi être couvertes, les informations de sources ouvertes ou publiques, les informations pertinentes recueillies et/ou conservées par ou pour le compte d'autres autorités et, le cas échéant, les données à vocation commerciale.
14. Les CRFs devraient être en mesure de disséminer, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de leurs analyses aux autorités compétentes concernées.
15. Les CRF devraient utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer. Si une autorité compétente a besoin d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux tels que des protocoles d'accord, ceux-ci devraient être négociés et signés en temps opportun avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers de capitaux.
16. Les CRF devraient être en mesure de rechercher des informations pour le compte d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qu'elles pourraient obtenir si ces demandes étaient effectuées au niveau national.

Obligations des CRF présentant une demande

17. Lorsqu'elles font une demande de coopération, les CRF devraient faire tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, juridiques, décrivant notamment le cas en cours d'analyse et spécifiant le lien potentiel avec le pays requis, ainsi qu'identifier l'urgence de la demande afin de permettre une réponse opportune et efficiente.
18. Les CRF peuvent décider d'échanger de l'information indirectement avec des organismes qui ne sont pas des CRF afin de répondre à la demande d'une autorité compétente. Les CRF devraient s'assurer que l'autorité compétente requérante indique clairement dans quel but et pour le compte

de qui la demande est formulée.

19. Sur demande, et lorsque cela est possible, les CRF devraient fournir de la rétroaction à leurs homologues étrangers quant à l'usage et à l'utilité des informations fournies, ainsi que sur les résultats de l'analyse effectuée à la lumière de cette information.
20. Une CRF qui demande de l'information devrait divulguer au CRF qui traitera sa demande la raison pour la demande et, dans la mesure du possible, les fins auxquelles cette information sera utilisée, ainsi que suffisamment d'information pour permettre au CRF recevant la demande de fournir cette information légalement.
21. Les demandes d'information qui sont envoyées simultanément à plusieurs CRF devraient être justifiées par une explication précise du lien qui implique cet ensemble de pays. Les demandes d'information ne devraient pas être envoyées à de vastes listes de distribution si ce lien ne peut pas être expliqué pour tous les destinataires.

Obligations des CRF recevant une demande

22. Les CRF devraient avoir le pouvoir d'échanger :
 - a. toutes les informations accessibles à la CRF ou pouvant être obtenues par la CRF, directement ou indirectement, en vertu des recommandations du GAFI, en particulier de la recommandation 29;
 - b. toutes autres informations auxquelles elles peuvent avoir accès ou qu'elles peuvent obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.
23. Les CRF devraient accuser réception des demandes d'informations, répondre à ces demandes et fournir des réponses provisoires partielles ou négatives en temps opportun.

Conditions restrictives déraisonnables ou trop sévères pour refuser la coopération internationale

24. Les CRF ne devraient pas interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou excessivement restrictives l'échange d'informations et l'entraide. En particulier, les autorités compétentes ne devraient pas refuser une demande d'entraide pour les motifs suivants :
 - a) la demande porte également sur des questions fiscales;
 - b) la loi impose le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (sauf lorsque les informations demandées sont couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnels);
 - c) une enquête ou une procédure est en cours dans le pays requis, sauf lorsque l'entraide sollicitée est susceptible d'entraver cette enquête ou procédure;
 - d) la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire, etc.) de l'autorité requérante sont différents de celui ou celle de son homologue étranger.
25. Les CRF qui reçoivent une demande peuvent, le cas échéant, refuser de fournir l'information si le

CRF qui présente la demande ne peut pas protéger cette information efficacement.

26. Les CRF qui reçoivent une demande devraient, le plus rapidement possible et dans la mesure du possible, accorder un consentement préalable pour la communication de l'information aux autorités compétentes. Les CRF qui reçoivent la demande ne devraient pas refuser ce consentement à une telle communication, sauf si cela tombe au-delà du champ d'application de ses dispositions en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, que cela pourrait nuire à une enquête criminelle, que cela dépasse clairement les intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de l'État du CRF fournissant l'information, ou que cela ne respecte pas les principes fondamentaux de leurs lois nationales. Tout refus de cette nature devrait être clairement expliqué.
27. La coopération peut également être refusée, le cas échéant, en raison d'un manque de réciprocité ou d'une coopération inadéquate récurrente. Tous les cas qui sont refusés devraient être justifiés, et les CRF devraient déployer tous les efforts nécessaires pour fournir une explication lorsque la coopération ne peut pas être fournie.

Protection et confidentialité des données

28. Les informations reçues, traitées, détenues ou disséminées par une CRF requérante devraient être protégées, échangées et utilisées en toute sécurité, conformément aux procédures et politiques convenues et aux lois et règlements applicables. .
29. Les CRF devraient donc disposer de règles relatives à la sécurité et la confidentialité de ces informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation.
30. Les CRF devraient s'assurer que leurs personnel disposent des autorisations d'accès nécessaires et comprennent leurs responsabilités dans le traitement et la dissémination d'informations sensibles et confidentielles.
31. Les CRF devraient s'assurer que l'accès à leurs installations et à leur information, y compris leurs systèmes technologiques, est limité.
32. Les informations ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Toute communication d'informations à d'autres autorités ou tiers, ou toute utilisation de cette information à des fins administratives, d'enquête, de poursuite ou judiciaires qui n'ont pas déjà été approuvées devrait être autorisée au préalable par le CRF qui reçoit la demande.
33. Au minimum, l'échange d'information doit être traité et protégé par les mêmes dispositions de confidentialité qui s'appliquent à l'information similaire obtenue du CRF recevant la demande.

Voies pour l'échange d'information

34. L'échange d'information devrait se dérouler de façon sécuritaire et par l'entremise de voies ou de mécanismes fiables.
35. À cette fin, les CRF devraient utiliser le Egmont Secure Web ou d'autres réseaux reconnus qui offrent des niveaux de sécurité, de fiabilité et d'efficacité au moins équivalents à ceux du Web sécurisé Egmont (par exemple, FIU.NET).

36. Les CRF devraient permettre l'accès et l'utilisation du Egmont Secure Web ou d'autres voies de communication appropriées qui sont protégées et réservées au personnel autorisé. L'équipement et les mots de passe pour ces voies devraient également être protégés.
37. Les CRF devraient connaître les normes de sécurité, de fiabilité, d'efficacité et d'efficacités du Egmont Secure Web ou des autres voies de communication appropriées.